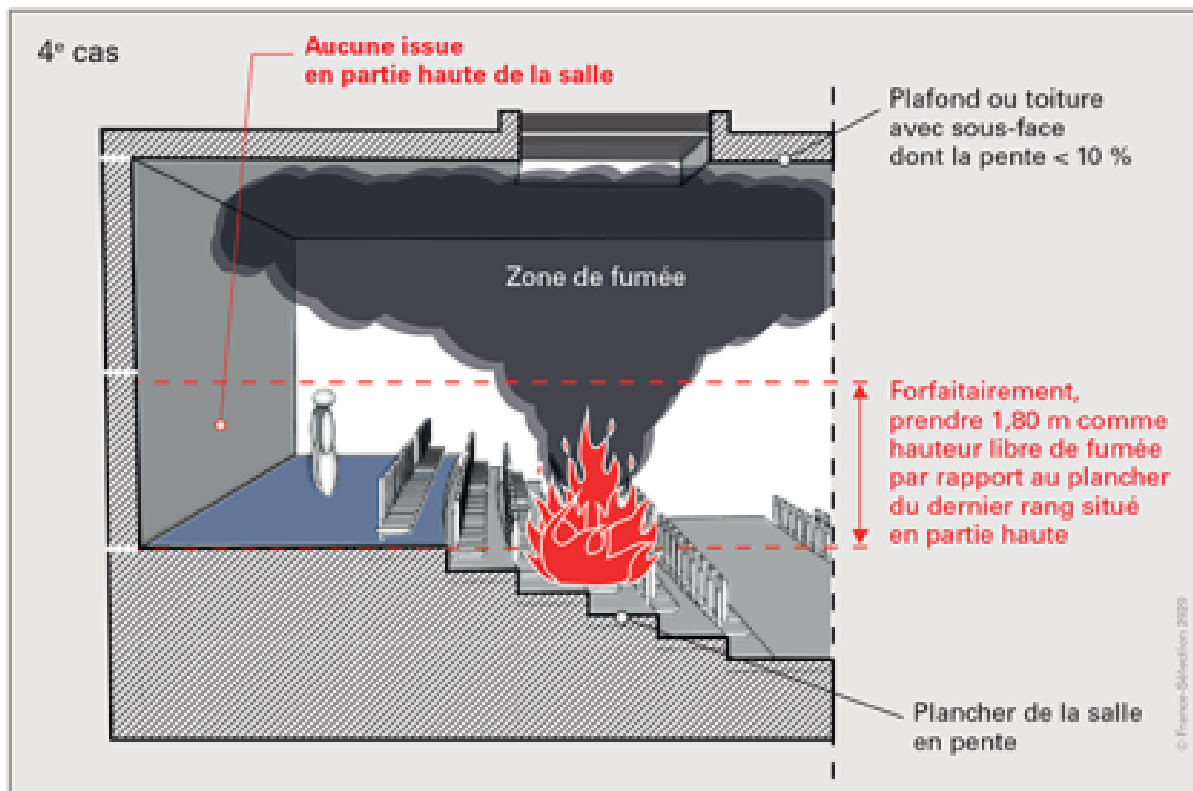


Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.....	9
Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles ou polyvalentes.....	31
Magasins, centres commerciaux.....	77
Restaurants et débits de boissons.....	117
Hôtels et autres établissements d'hébergement.....	127
Salles de danse et salles de jeux.....	147
Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement..	157
Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives.....	199
Salles d'expositions (à vocation commerciale).....	207
Établissements de soins.....	239
Établissements de culte.....	285
Administrations, banques, bureaux.....	293
Établissements sportifs couverts.....	299
Musées.....	327

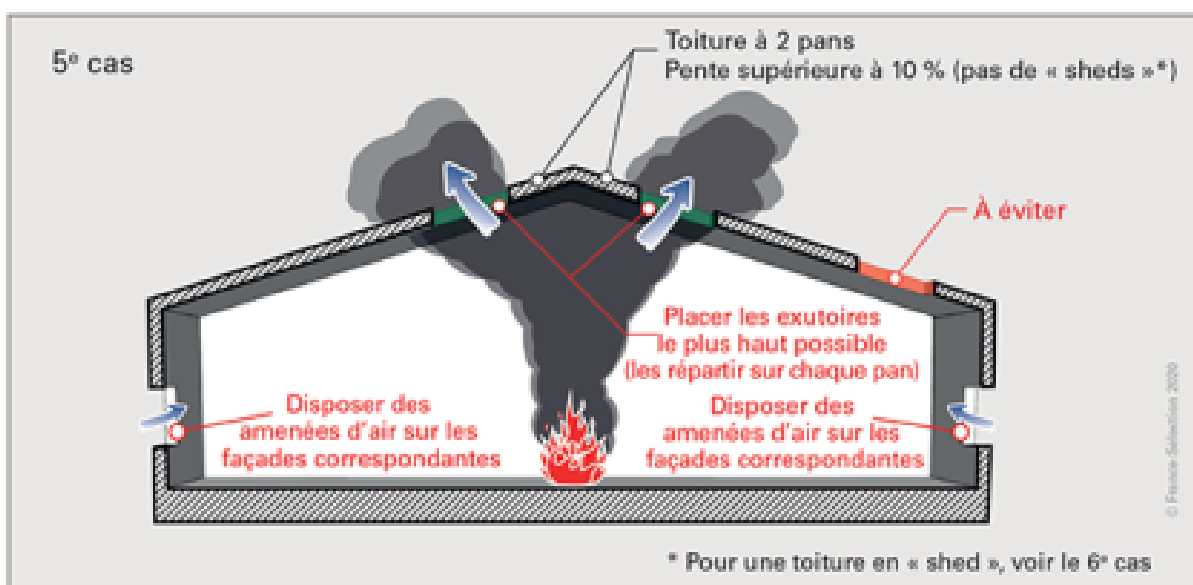
4^e cas. Sous-face de plafond ou de la sous-toiture horizontale (pente < 10 %) et plancher de la salle en pente.

Aucune issue n'existe en partie haute de la salle. Dans ce cas on prendra forfaitairement 1,80 m comme hauteur libre de fumée, par rapport au plancher du dernier rang de sièges situé en partie haute.



5^e cas. Toiture à 2 pans, pente supérieure à 10 % (pas de « sheds »).

Il faut placer les exutoires le plus haut possible, les répartir sur chaque pan et disposer des amenées d'air sur les façades correspondantes.



④ Caractéristiques du compartiment.

Un compartiment est un volume clos et de superficie limitée à l'intérieur duquel les exigences de résistance au feu relatives aux parois verticales des locaux à risques courants ne sont pas imposées (article CO 25 § 1). Ces parois doivent être M 3 et peuvent donc comporter des ouvertures ou des parties vitrées (voir schéma page suivante).

Lorsque des locaux à risques importants sans intercommunication avec le reste du bâtiment sont implantés dans une partie de bâtiment et isolés conformément aux dispositions de la réglementation, les autres parties du bâtiment peuvent être aménagées suivant le principe des compartiments. D'une façon générale, seules les salles d'enseignement général peuvent être incluses dans un compartiment à l'exclusion de tout autre local pouvant présenter un risque pouvant être à l'origine de la naissance d'un incendie.

Par ailleurs, une salle de sciences ou de travaux pratiques, par exemple, n'est pas considérée comme présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion si seul le professeur procède à des expériences ou si les élèves manipulent des produits dangereux en faible quantité pour des réactions chimiques simples ; c'est le cas des salles scientifiques des collèges.

④ Conditions particulières de l'article CO 24 pour certains établissements d'enseignement.

Si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le bâtiment est à simple rez-de-chaussée et aucune stabilité au feu n'est prescrite pour la structure (cf. CO 14).

2° Chaque classe ou local accessible aux élèves dispose d'au moins une sortie directe sur l'extérieur.

3° Le système de distribution choisie est de type traditionnel.

Il n'y a pas lieu d'imposer d'exigence de résistance au feu aux parois situés entre les salles de classe et les dégagements accessibles au public.

Cette disposition est applicable à l'ensemble des établissements d'enseignement remplissant les conditions susvisées. (CCS du 24 janvier 1985)

